



## **COMPTE-RENDU et EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14/06/2022**

Publié le 22/06/2022

**Présents :** Jean-Luc CHAPON, Fabrice VERDIER, Marie-Françoise VALMALLE, Jacques CAUNAN, Muriel BONNEAU, Fanny CABOT, Bernard POISSONNIER, Sophie MARINOPOULOS, Gérard BONNEAU, Isabelle VILLEFRANCHE, Franck SEROPIAN, Olivier CLEMENT, Sylvie LOPEZ, Sandra ROLLET, Julien HURARD, Hélène GILET, Amandine BRUNEL, Jérôme MAURIN, Simon SUBTIL.

**Pouvoirs :** Thierry de SEGUINS COHORN donne pouvoir à Gérard BONNEAU, Jérôme AUJOULAT donne pouvoir à Amandine BRUNEL, Séverine PEUCHERET donne pouvoir à Sandra ROLLET, Anne-Sophie LAUTHIER donne pouvoir à Jean-Luc CHAPON, Guy ATTIGUI donne pouvoir à Fanny CABOT, Romain BETIRAC donne pouvoir à Olivier CLEMENT, Delphine DEJEAN donne pouvoir à Jérôme MAURIN, Lydie PASTRE DEFOS DU RAU donne pouvoir à Simon SUBTIL.

**Absents :** Laurence JACQUEMART, Christophe CAVARD.

**Quorum :** 19 présents, 27 votants

**Secrétaire de séance :** Amandine BRUNEL

### **OUVERTURE DE LA REUNION**

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 H 00.

### **PV séance du 29/03/2022**

**Le procès-verbal du 29 MARS 2022 est approuvé par 23 voix POUR et 4 abstentions (J. MAURIN, D. DEJEAN, L. PASTRE DEFOS DU RAU, S. SUBTIL)**

### **Compte-rendu des décisions**

En application de l'article L. 2122-22 du CGCT, le conseil municipal est informé des décisions suivantes :

- N°MP/2021-11-17 (Marché public– Travaux de rénovation piscine municipale)
- N°MP/2022-01-01 (Marché public– Mission de maîtrise d'œuvre pour travaux de création du Clubhouse du club de football)
- N°MP/2021-11-15 (Marché public– Travaux de réhabilitation du presbytère de la Cathédrale St Théodorit)
- N°MP/2022-02-06 (Marché public– Accord-cadre mono-attributaire pour la fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de réception)
- N°MP/2021-04-06 (Marché public– Travaux de réhabilitation du groupe scolaire Jean Macé)
- N°MP/2022-02-04 (Marché public– Missions d'études et d'assistances urbanistique, juridique et technique dans la révision du PLU de la commune d'Uzès)
- N°MP/2022-02-05 (Marché public– Accord-cadre mono-attributaire pour la relève des compteurs d'eau potable de la Ville d'Uzès)
- N°MP/2021-06-009 (Marché public– Aménagement des espaces et installation d'une aire de jeux pour enfants – Parc du Duché)
- N°MP/2021-11-17 (Marché public– Avenant - Travaux de rénovation piscine municipale)
- N°MP/2021-11-15 (Marché public– Avenant -Travaux de réhabilitation du presbytère de la Cathédrale St Théodorit)
- N°MP/2022-5-12 (Marché public–Réhabilitation du groupe scolaire Jean Macé)
- N°MP/2022-5-13 (Marché public–Mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de création du Clubhouse du club de football)
- N°MP/2022-5-14 (Marché public–Travaux d'aménagement intérieur de l'ancien Evêché)
- N°MP/2022-5-14 (Marché public–Accord cadre à bons de commande portant prestations de propreté urbaine des espaces publics de la ville d'Uzès)
- N°SUB/ST/2022-03 (demande subvention – requalification du Plateau sportif sur le site André Rancel)
- N°SUB/ST/2022-04 (demande subvention – rénovation et extention des locaux du club de football)
- N°SUB/MUSEE/2022-04 (demande subvention - achat d'un tableau de Xavier Sigalon « Deux portefaix de Nîmes »)
- Concessions cimetière n° 2022-05, 2022-06, 2022-07, 2022-08, 2022-09, 2022-10

- N°DGS 2021-01 (Modification N°3 de la régie de recettes - piscine municipale)

## 1. Convention de servitude avec Enedis – Parcelle AN 362 Parking du Refuge

Rapporteur : Gérard BONNEAU

Pas de remarque ou de question particulière

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
**Vu** les décrets 67-886 du 6 octobre 1967 et 70-492 du 11 juin 1970 sur les distributions d'énergie,  
**Vu** le projet de convention de servitude ASD06 présenté par ENEDIS,  
**Vu** l'avis de la Commission Travaux en date du 19/05/2022,

### CONSIDERANT :

- Que la société Enedis doit réaliser l'alimentation électrique de la parcelle AN 362 ;
- Que pour réaliser ce raccordement, l'entreprise Enedis est contrainte d'enfourer une canalisation électrique basse tension comprenant une bande de terre de 0.5 m de large, sur une longueur totale de 55 mètres ;
- Qu'il convient donc de procéder à la signature d'une convention de servitude correspondante entre Enedis et la commune d'Uzès ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,**

### DECIDE :

- **D'autorise** M. le Maire à signer la convention de servitude entre Enedis et la Ville d'Uzès.

## 2. Déplacement de la borne IRVE de la rue de l'Escalette vers le Parking du Refuge

Rapporteur : Gérard BONNEAU

Interventions : J. MAURIN, G. BONNEAU

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le transfert de la compétence « Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) » au Syndicat Mixte d'Electricité du Gard - 2017-04-04,  
**Vu** l'avis de la Commission Travaux en date du 19/05/2022,

### CONSIDERANT :

- Que dans un souci de fonctionnalité et d'accessibilité des services de charge pour véhicules électriques et hybrides, il est plus judicieux de déplacer la borne de charge actuellement en service rue de l'Escalette (parking de la Crèche) sur le parking du refuge récemment rénové et dont l'emplacement est davantage propice à son utilisation.
- Que ce projet de ploiment de bornes est porté par le territoire d'Energie – Gard SMEG.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,**

### DECIDE :

- **D'approuver** les travaux d'implantation de bornes de charge pour véhicules électriques et hybrides,
- **D'approuver** la convention d'occupation du domaine public jointe en pièce annexe,
- **D'autoriser** le SMEG ou son ayant droit à en assurer la gestion et la maintenance en qualité de propriétaire des bornes et du système d'exploitation,
- **De s'engager** à payer 100% des travaux de déplacement de l'ouvrage (cf. Etat financier estimatif joint en annexe),
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce projet,
- **D'imputer** les dépenses correspondantes au budget communal.

### 3. Arrêt du projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune d'Uzès et bilan de la concertation

*Rapporteur : Jacques CAUNAN*

Interventions : J. MAURIN, J. CAUNAN, S. SUBTIL, JL. CHAPON

Il est rappelé que le RLP est un document de planification locale de la publicité extérieure pour des motifs de protection du cadre de vie. En ce sens il constitue un instrument de gestion de cette publicité pour la collectivité, les professionnels de l'affichage, les acteurs économiques locaux et les usagers. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier. Il s'agit notamment d'apporter une réponse adaptée au cadre de vie et au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver en luttant contre les nuisances visuelles.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil municipal a prescrit l'élaboration du RLP par délibération du 9 juillet 2019 (modalités de concertation) et du 6 avril 2021 (orientations générales).

Les objectifs poursuivis par la révision du RLP ont ainsi été définis :

- Prendre en compte l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- Adapter la réglementation nationale pour tenir compte de l'environnement urbain, architectural et paysager du territoire communal ;
- Préserver la qualité des paysages uzétiens -tant naturels qu'urbains- de plus en plus impactés par les dispositifs d'affichage extérieur y compris au sein des secteurs résidentiels et patrimoniaux ;
- Renforcer l'image de la commune classée « Ville d'art et d'histoire » en réduisant la pression publicitaire notamment aux abords des entrées de villes, des zones d'activités économiques et le long des axes routiers structurants tout en permettant aux professionnels de se signaler efficacement ;
- Conserver l'attractivité et donc l'activité des commerces de proximité par l'utilisation d'une signalétique appropriée susceptible de ne pas dégrader l'harmonie architecturale du tissu urbain ;
- Encadrer l'évolution technologique de l'affichage publicitaire (dispositifs lumineux et notamment numériques) dans un souci de préservation de l'environnement et de développement durable (lutte contre la pollution visuelle excessive et les dispositifs énergivores en particulier).

#### 2. Rappel des orientations générales du projet de RLP

Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de l'élaboration du RLP cités ci-avant, la commune d'Uzès s'est fixée les orientations suivantes :

- **Orientation 1** : Rappeler l'interdiction stricte des publicités et pré-enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sur l'ensemble du territoire uzétien et la faire appliquer ;
- **Orientation 2** : Réfléchir à la mise en place d'une dérogation aux interdictions relatives de publicité afin de permettre le maintien et/ou l'installation d'outils mesurés de communication ;
- **Orientation 3** : Réduire le format et la densité des publicités aux abords des entrées de villes et le long des axes routiers structurants ;
- **Orientation 4** : Renforcer la réglementation applicable aux enseignes en façade par des règles d'intégration architecturales ;
- **Orientation 5** : Diminuer la place des enseignes perpendiculaires dans les paysages du centre-ville en limitant leur nombre et leur surface ;
- **Orientation 6** : Minimiser l'impact des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en encadrant leur nombre et leur format ;
- **Orientation 7** : Restreindre la réglementation applicable aux enseignes sur clôture ;
- **Orientation 8** : Limiter les possibilités d'implantation d'enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- **Orientation 9** : Harmoniser les règles applicables aux enseignes temporaires ;
- **Orientation 10** : Renforcer la plage d'extinction nocturne des dispositifs lumineux.

Il est indiqué ensuite la concertation qui a eu lieu tout long de l'élaboration du projet de RLP :

Dès l'engagement de l'élaboration du RLP, les modalités de concertation ont été définies par la délibération de prescription du 9 juillet 2019.

Ainsi tout au long de la procédure d'élaboration du RLP un registre a été tenu à la disposition de toute personne souhaitant formuler des observations et propositions sur le projet au service communal de l'urbanisme. En

complément, aux mêmes fins, une adresse mail (urbanisme@uzes.fr) avait été communiquée pour favoriser les échanges électroniques.

En outre les documents ayant concouru à l'élaboration du projet de RLP (y compris un pré-projet) ont été mis à disposition des usagers en mairie au service communal de l'urbanisme ainsi que sur le site internet de la ville.

Enfin cinq réunions de concertation ont été organisées dans le cadre de cette démarche :

- une réunion de travail avec l'architecte des bâtiments de France le 5 mars 2021 ;
- une réunion avec les commerçants de la commune le 3 mai 2021 ;
- une réunion ouverte au grand public le 3 mai 2021 ;
- une réunion avec les personnes publiques associées (PPA) le 19 mai 2021 ;
- une réunion avec les personnes dites concernées (professionnels de l'affichage et associations de préservation des paysages et de l'environnement) le 19 mai 2021.

La réunion grand public n'a pas pu se tenir faute de participants et aucun courrier électronique, ni mention dans le registre n'a été relevé par la collectivité. De ce fait, aucune observation des usagers uzétiens n'a permis d'amender le projet.

Les personnes concernées (deux afficheurs publicitaires représentés) ont pris connaissance des intentions de la commune et n'y ont pas apporté d'objection.

Les commerçants uzétiens ont pour leur part insisté sur la nécessité d'avoir un règlement simple, compréhensible et équitable pour éviter un traitement complexe et long, au cas par cas, de leur demande d'enseignes.

Par ailleurs, les échanges avec les PPA (Service Environnement et Forêt pour la DDTM et Architecte des Bâtiments de France pour l'UDAP) ont essentiellement permis de mieux prendre en compte la patrimonialité du cœur historique d'Uzès en y adaptant les règles afin de préserver sa richesse architecturale. Le projet de RLP a donc été modifié en ce sens.

Une contribution écrite du conseil départemental est venue rappeler l'interdiction de publicité hors agglomération (il s'agit d'une interdiction nationale que le projet de RLP avait déjà intégré) et l'obligation d'autorisation de voirie par le gestionnaire en cas d'installation sur le domaine public (le RLP n'ayant pas cette vocation, c'est la collectivité qui fera ce rappel à l'ensemble des demandeurs).

Enfin la contribution écrite de l'UPE (Union pour la Publicité Extérieure, principal syndicat des professionnels de l'affichage) a également permis de préciser certains points règlementaires comme l'autorisation de la publicité murale de petit format et des dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales.

Après cet exposé, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet d'élaboration du RLP d'Uzès, qui sera ensuite soumis à enquête publique avant l'approbation définitive et l'avis des PPA.

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du 9 juillet 2019 prescrivant l'élaboration du RLP en précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

**Vu** la commission urbanisme en date du 7 juin 2022 ;

**Considérant** que la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes ;

**Considérant** que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer ou réviser un RLP ;

**Considérant** que le RLP doit être révisé conformément à la procédure de révision des PLU en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les modalités de la concertation prévues dans la délibération de prescription du 9 juillet 2019 ont été réalisées ;

**Considérant** que le projet de RLP a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription d'élaboration du RLP d'Uzès du 9 juillet 2019 et rappelés plus tôt ;

**Considérant** que les orientations du RLP ont fait l'objet d'un débat en Conseil Municipal le 6 avril 2021 ;

**Considérant** que la concertation initiée dès le 10 juillet 2019 et close le 28 octobre 2021 a permis d'ajuster le projet de RLP en prenant mieux en compte les périmètres patrimoniaux comme le souhaitent les services de l'État (DDTM et architecte des bâtiments de France) ;

**Considérant** dès lors que le projet de RLP est prêt à être arrêté ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE :

- **De tirer** le bilan de la concertation ;
- **D'arrêter** le projet de RLP tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **D'indiquer** que, conformément aux articles L.153-16, L.153-17 et L.132-12 du code de l'urbanisme, le projet de RLP arrêté, sera transmis pour avis :
  - aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;
  - aux communes limitrophes qui ont demandé à être consultées ;
  - aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui ont demandé à être consultés ;
- **D'indiquer** que, conformément à l'article L.581-14-1-3° du code de l'environnement, le projet de RLP arrêté, sera transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.
- **De préciser** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

#### 4. Lancement de la Déclaration de Projet du « Parc Pompidou »

Rapporteur : Bernard POISSONNIER

Interventions : S. SUBTIL, J. MAURIN, JL. CHAPON, B. POISSONNIER

##### 1. Objet et objectifs de la déclaration de projet :

Il s'agit, sur le site situé au Sud de l'Avenue Georges Pompidou, traversé par le chemin de Nîmes :

- De créer une offre de stationnement et de services pour les camping-cars et permettre un accueil qualitatif pour une trentaine de véhicules
- De créer et renforcer l'offre de stationnement des véhicules légers dans un secteur stratégique à proximité d'équipements structurants existants (Ombrière, stade, arènes, collège...) et en devenir (piscine intercommunale, école Sainte Anne) et en entrée de ville dont l'accès sera assuré par des cheminements doux pour piétons et vélos)
- D'offrir une solution de relocalisation à l'école Saint Anne, dont les locaux actuels, en centre-ville, sont inadaptés et ne répondent plus aux normes de sécurité. L'objectif est double, permettre un accueil des enfants dans les normes d'un bâtiment neuf et garantir des conditions d'accès conformes aux usagers de l'école et désengorger les abords du site actuel en centre ville.

##### 2. Evolutions nécessaires du Plan Local d'Urbanisme pour permettre la réalisation du projet :

Il est précisé que conformément aux articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme, il convient de procéder à la mise en compatibilité du PLU, car le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du document d'urbanisme en vigueur destine le terrain d'assiette des projets à un programme de logements.

Il est rappelé au conseil municipal les dispositions du code de l'urbanisme qui définissent les conditions de mise en œuvre d'une déclaration de projet impliquant la mise en compatibilité du PLU : cette procédure peut être engagée sous réserve qu'elle ait pour seul objet la réalisation d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général.

Selon l'article L.300-6 du code de l'urbanisme : « [...] les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction ».

En application de ces dispositions, la déclaration de projet permet à la personne publique qui est à l'origine (ou qui est saisie par une personne privée porteuse du projet) d'une action ou d'une opération d'aménagement ou d'un programme de construction de se prononcer sur son caractère d'intérêt général et de faire évoluer le PLU pour permettre la réalisation dudit projet, en accompagnant la déclaration de projet par une mise en compatibilité du PLU, selon la procédure décrite à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme.

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale.

Il est précisé que la décision de soumettre ou pas la déclaration de projet à évaluation environnementale sera prise par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) après examen au cas par cas, en application des articles R. 104-11 et R. 104-14 du code de l'urbanisme. Au regard de son ampleur et des enjeux, la commune pourra également décider de procéder directement à l'évaluation environnementale de son projet.

Il est précisé l'obligation résultant des articles L. 103-2 c) et L. 103-3 du code de l'urbanisme de délibérer sur les objectifs poursuivis ainsi que sur les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de la Déclaration de Projet Emportant Mise en compatibilité DPMEC du PLU, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 300-6, les articles L.153-54 à L.153-59,

**Vu** les articles L. 103-2 à L. 103-4 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation,

**Vu** la commission urbanisme en date du 7 juin 2022,

**Considérant** que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme relative à la création d'une aire de service de camping-car, à la création d'un parking pour véhicules légers et la relocalisation de l'école Sainte Anne est nécessaire pour permettre la mise en œuvre d'un projet global présentant un caractère d'intérêt général,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 23 voix POUR**, 2 oppositions (Simon SUBTIL, Lydie PASTRE DEFOS DU RAU) et 2 abstentions (Jérôme MAURIN, Delphine DEJEAN) :

**Indique** que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme relève de l'intérêt général permettant :

- de poursuivre, renforcer l'attractivité touristique de la ville par un développement spatial plus équilibré de sa capacité d'accueil des véhicules qui permettra de désengorger les boulevards ceinturant le cœur historique et travailler sur le maillage des cheminements doux vers le centre-ville,
- de mutualiser le stationnement des équipements structurants existants et à venir à proximité immédiate (piscine intercommunale, école Sainte Anne),
- de renforcer l'offre touristique que la commune et permettre de fixer une clientèle mobile en proposant un aire d'étape de camping car,
- d'offrir aux élèves de l'école Sainte Anne des locaux aux normes, mieux adaptés aux besoins pédagogiques et aux besoins des élèves,
- de pacifier les abords du site actuel de l'école qui posent des problèmes d'accès tant pour les usagers de l'établissement que pour les riverains.

**Demande** à Monsieur le Maire, d'engager les moyens nécessaires à la concrétisation de la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme,

**Décide** de lancer la concertation prévue à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme. Cette concertation revêtira la forme suivante :

- affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires.
- article d'information sur le site internet de la Commune.
- mise à disposition du public en mairie, aux heures et jours d'ouverture du service urbanisme, d'un dossier présentant l'avancement des études, accompagné d'un registre destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée.
- possibilité d'écrire au Maire.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera. La délibération qui approuvera la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pourra simultanément tirer le bilan de la concertation.

La présente délibération sera transmise à la Préfète, et notifiée :

- aux Présidents du conseil régional Occitanie et du conseil départemental du Gard,
- aux Présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- à l'autorité compétente en matière des transports urbains,
- au Président du SCot du PETR de l'Uzège Pont du Gard.

**Précise** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois minimum en mairie, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une publication sur le site Internet de la commune.

## 5. Inscription d'itinéraires d'intérêt départemental au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et Randonnées (PDIPR) et au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires du Gard (PDESI)

Rapporteur : Jacques CAUNAN

Interventions : J. MAURIN, JL. CHAPON

### **Fondements juridiques :**

**Vu** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, articles 56 et 57 qui instaurent les Plans départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),

**Vu** le décret n°86-197 du 6 janvier 1986 relatif à la date d'entrée en vigueur du transfert de compétences aux départements prévu par la loi du 22 juillet 1983 en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée,

**Vu** la circulaire du 30 août 1998 relative aux Plans départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),

**Vu** la loi en vigueur L361-1 du code de l'environnement qui régit le PDIPR,

**Vu** le code rural, et notamment les articles L.161-2 et L.121-17, septième alinéa,

**Vu** le décret 2002-227 du 14 février 2002 art. R.161-27 relatif à l'aliénation des chemins ruraux dans les cas prévus à l'article L.161.10-1 du code rural,

**Vu** la loi 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit codifiée dans le code du sport :

- L.311-1 à L.311-6 relatifs à la gestion départementale des sports de nature qui inclut l'intégration du PDIPR aux Plans Départementaux des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI)
- Et R.311-1 à R.311-3 du code du sport définissant l'élaboration et les modalités de fonctionnement de la Commission Départementale des Espaces, Sites de Itinéraires (CDESI)

**Vu** l'article L.130-5 du code de l'urbanisme qui définit les conditions de mise en œuvre des PDESI,

**Vu** l'article L.130-5 du code de l'urbanisme qui définit les conditions de mise en œuvre des PDESI,

**Vu** la délibération n° 153 du Département, en date du 20 novembre 2008, relative à la constitution et au fonctionnement de la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires du Gard (CDESI) et à la création du Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI) intégrant le PDIPR,

**Vu** la Commission Environnement, cadre de vie, développement durable en date du 7 juin 2022,

### **Engagement de la commune au regard de l'inscription au PDIPR et au PDESI :**

#### Inscription au PDIPR des itinéraires :

La loi du 22 juillet 1983 confère aux Départements la compétence en matière d'itinéraire de promenade et de randonnée. Dès lors, les Départements sont chargés d'établir un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) qui permet de **protéger les chemins ruraux et de favoriser la découverte des sites naturels et paysages ruraux** en développant la pratique de tout type de randonnée (pédestre, équestre, VTT).

Le principe du PDIPR est en fait d'établir une forme de protection légale du patrimoine des chemins en garantissant la continuité des itinéraires et en conservant les chemins ruraux.

Dans les textes, le PDIPR est repris par l'Article L361-1 du Code de l'Environnement :

*« Le Département établit, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.*

*Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter des voies publiques existantes, des chemins relevant du domaine privé du département ainsi que les emprises de la servitude destinée à assurer le passage des piétons sur les propriétés riveraines du domaine public maritime en application de l'article L. 160-6 du code de l'urbanisme. Ils peuvent également, après délibération des communes concernées, emprunter des chemins ruraux et, après conventions passées avec les propriétaires intéressés, emprunter des chemins ou des sentiers appartenant à l'Etat, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées. Ces conventions peuvent fixer les dépenses d'entretien et de signalisation mises à la charge du département.*

*Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité. »*

En effet, si un chemin figurant au PDIPR devait être amené à être supprimé ou aliéné pour quelque raison que ce soit (urbanisation, projets routiers ou toute autre opération foncière), compromettant ainsi la continuité de l'itinéraire, la loi prévoit donc l'obligation pour la commune de rétablir cette continuité en utilisant un itinéraire de substitution présentant les mêmes caractéristiques.

Si ce cas se présente, la solution sera à trouver avec l'appui technique de la Communauté de Communes Pays d'Uzès (CCPU), porteur du projet d'aménagement du réseau local de sentiers inscrits au PDIPR.

Ces sentiers inscrits au PDIPR doivent être intégrés aux divers projets d'aménagement, de la commune et notamment par le biais du Plan Local d'Urbanisme.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE :**

- **Approuve**, conformément au label Gard pleine nature, la demande de la CCPU concernant l'inscription au PDIPR et au PDESI du Gard des Espaces Sites et Itinéraires concernant la commune.
- **S'engage :**
  - o A conserver aux sentiers leur intérêt touristique (et particulièrement aux chemins ruraux considérés comme un patrimoine à sauvegarder), retenus sur son territoire, leur caractère public et ouvert,
  - o A y maintenir la libre circulation de l'ensemble des activités de pleine nature non motorisées,
  - o A ne pas goudronner les chemins ruraux support des itinéraires inscrits,
  - o A en empêcher l'interruption (ni barrières, ni clôtures),
  - o A inscrire l'itinéraire concerné dans tout document d'urbanisme lors d'une élaboration ou d'une révision de son plan communal ou intercommunal
  - o A éviter d'aliéner les chemins ruraux et parcelles concernées par les itinéraires et sites inscrits,
  - o A maintenir ou rétablir, conformément à l'article L361-1 du Code de l'Environnement, la continuité des itinéraires lors des opérations d'aménagements fonciers (suppression, remembrement, cession,...), et ce, avec l'appui technique de la CCPU gestionnaire des sentiers,
  - o A informer le Département du Gard de tout projet de modification ou d'aliénation des itinéraires concernés en lui indiquant par quel moyen elle obéit à la règle du maintien et du rétablissement de l'itinéraire (loi n°83-663 du 22 juillet 1983, circulaire du 30 août 1988).
- **Autorise** le balisage peinture des itinéraires conformément aux préconisations départementales en la matière décrite au travers du label Gard pleine nature
- **Autorise**, Monsieur le Maire à valider, si proposition faite par le Département sous forme de schéma d'implantation, le mobilier signalétique et le nom des carrefours conformément aux chartes signalétiques des espaces naturels gardois et des parcs nationaux de France (si zone cœur du Parc National des Cévennes) tel qu'ils concernent la commune.
- **Autorise**, le Département du Gard à proposer, après avis de la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires (CDESI) l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée du Gard pour les sentiers et au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires pour les espaces et sites d'activités de pleine nature présents sur la commune.
- **S'engage**, dans le respect du label Gard pleine nature :
  - o A faciliter les interventions du Département sur l'entretien de ces Espaces Sites et Itinéraires d'intérêt départemental inscrits au PDESI et PDIPR du Gard,
  - o A éviter, la multiplication de nouveaux Espaces Sites et particulièrement Itinéraires sans accord préalable du Département,
  - o A informer le Département du Gard et la CCPU de la volonté communale de modifier ou créer des Espaces Sites ou Itinéraires.
- **S'engage**, à transmettre une copie de cette délibération accompagnée de l'Annexe n°1 au service de la CCPU et au service environnement du Département du Gard en charge du PDIPR et du PDESI.

## **6. Création et composition du Comité Social et Territorial**

Rapporteur : Fabrice VERDIER

Pas de remarque ou de question particulière

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 32 et 32-1 ;

**Vu** le Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Considérant** qu'il est obligatoire de créer un Comité Social Territorial lorsque l'effectif globale d'une collectivité est au moins égal à 50 agents ;

**Considérant** qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022, les effectifs d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et droit privé sont de 119 ;

**Considérant** que les organisations syndicales ont été consultées ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE :**

- **Décide** la création d'un Comité Social Territorial ;
- **Décide** de fixer le nombre de représentants du personnel à 4 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;
- **Décide** de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel, soit 4 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;
- **Décide** le recueil par le Comité Social Territorial de l'avis des représentants de la collectivité.  
Dans ce cas, l'avis du Comité Social Territorial résultera de l'avis du collège des représentants du personnel et de l'avis du collège des représentants de la collectivité.

## 7. Décision modificative n° 1 Budget Eau Potable

Rapporteur : Muriel BONNEAU

Pas de remarque ou de question particulière

**Vu** le Code Général des Collectivité Territoriales,

**Vu** le Budget Primitif 2022 du budget annexe eau potable,

**Considérant** la nécessité d'apporter des modifications au budget primitif 2022 du budget annexe eau potable,

**Considérant** que la modification proposée n'affecte en rien les équilibres financiers du budget primitif 2022,

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'UNANIMITE :**

- Approuve les modifications apportées au budget primitif 2022 du budget eau potable telles que reprises dans le tableau ci-dessous :

DECISION MODIFICATIVE N°1 2022 BUDGET EAU POTABLE			
SECTION FONCTIONNEMENT			
CHAPITRE/ARTICLE	DEPENSES	CHAPITRE/ARTICLE	RECETTES
Chapitre 66 Article 6688 Indemnité financière remboursement anticipé	+68 740.10€		
Chapitre 023 Virement section invest.	-68 740.10 €		
<b>TOTAL</b>	<b>0,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>0,00 €</b>
SECTION INVESTISSEMENT			
CHAPITRE/ARTICLE	DEPENSES	CHAPITRE/ARTICLE	RECETTES
Chapitre 16 Article 166 Remboursement capital (refinancement)	+280 536.27€	Chapitre 16 Article 166 Emprunt refinancement	+349 000€
Chapitre 23 : Article 2315 Tvx sur réseaux divers	-276.37	Chapitre 021 Prélèvement section Fct	-68 740.10 €
Opération d'ordre : Chapitre 041 Article 166	+68 463.73	Opération d'ordre : Chapitre 041 Article 166	+68 463.73
<b>TOTAL</b>	<b>348 723.63€</b>	<b>TOTAL</b>	<b>+ 348 723.63</b>

## 8. Décision modificative n° 1 Budget Principal

*Rapporteur : Muriel BONNEAU*

Pas de remarque ou de question particulière

**Vu** le Code Général des Collectivité Territoriales,

**Vu** le Budget Primitif 2022 de la Ville d'Uzès,

**Considérant** la nécessité d'apporter des modifications au budget primitif 2022 de la ville d'Uzès,

**Considérant** que la modification proposée n'affecte en rien les équilibres financiers du budget primitif 2022,

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'UNANIMITE :**

- **Approuve** les modifications apportées au budget primitif 2022 de la Ville d'UZES telles que reprises dans le tableau ci-dessous :

<b>DECISION MODIFICATIVE N°1 2022 BUDGET PRINCIPAL</b>			
<b>SECTION INVESTISSEMENT</b>			
<b>CHAPITRE/ARTICLE</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>CHAPITRE/ARTICLE</b>	<b>RECETTES</b>
Chapitre 23 Article 2313 Opération Ecole de musique	+150 000€	Chapitre 16 Article 1641 Emprunt	+150 000
<b>TOTAL</b>	<b>+150 000 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>+150 000 €</b>

**FIN DE SEANCE – 18 H 50**